



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

**Pôle Sécurité
Service Police Municipale**

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-165

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Occupation du domaine public -pose échafaudage – 3 Faubourg de Barrelles - 31290 Villefranche de Lauragais – Entreprise ETS Cédric 489 RD 6113 11150 Villepinte pour le compte de Monsieur Bressolles Christian

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande en date du 27 mai 2024 de Monsieur CEDRIC Pierre , pour des travaux de révision sur toiture et zinguerie au n°3 Faubourg de Barrelles 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire du stationnement pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du n°3 bis au n°1 faubourg de Barrelles, sauf au véhicule camion nacelle utilisé par le pétitionnaire.

- Le pétitionnaire est autorisé à monter un échafaudage au droit du n°3 Faubourg de Barrelles.
- La circulation des piétons devra être protégée.
- Hors évènement climatique, les travaux devront s'exécuter quotidiennement, sans interruption journalière.
- Le pétitionnaire devra prendre soin de laisser aux piétons un libre accès sur le trottoir, tout en assurant leur protection, au moyen des protections réglementaires, et notamment :

- Portiques pour passage piéton
- Filets pare-gravats
- Filets antichute d'objets
- Filets de balisage
- Ruban adhésif de mise en garde
- Gainage des pieds d'échafaudage

Article 2 :

Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 : La présente autorisation est valable du lundi 17 juin 2024 8h00 au vendredi 28 juin 2024 17h00

Article 4 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 27/05/2024

Madame Le Maire

Valérie GRAFEUILLE ROUDET



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.